



885, boulevard Charest – zone 15030Cc – R.V.Q. 3166

Consultation publique et demande d'opinion

15 mars 2023



Objectif de l'activité



Consultation publique et demande d'opinion

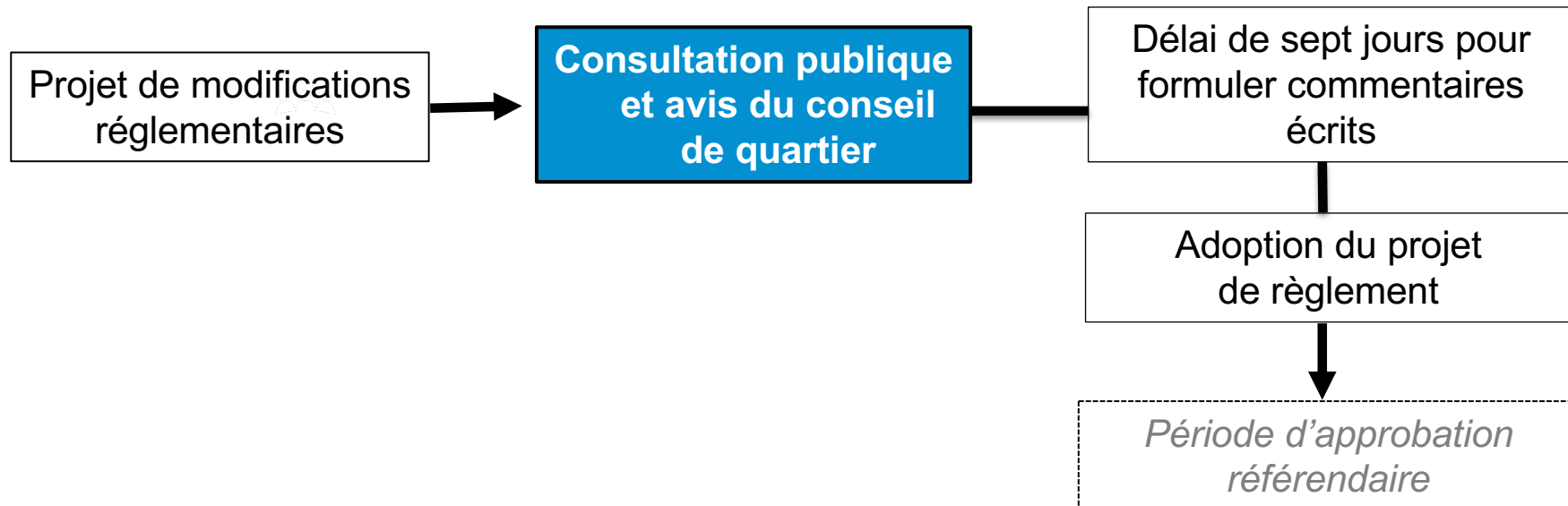
- Présentation du projet et des modifications réglementaires
- Questions et commentaires

Objectif de l'activité



Consultation publique = Réglementation

Activité concernant les modifications réglementaires



- Terrain vacant
- Lots 1 303 197 et 1 303 127



Modifications réglementaires

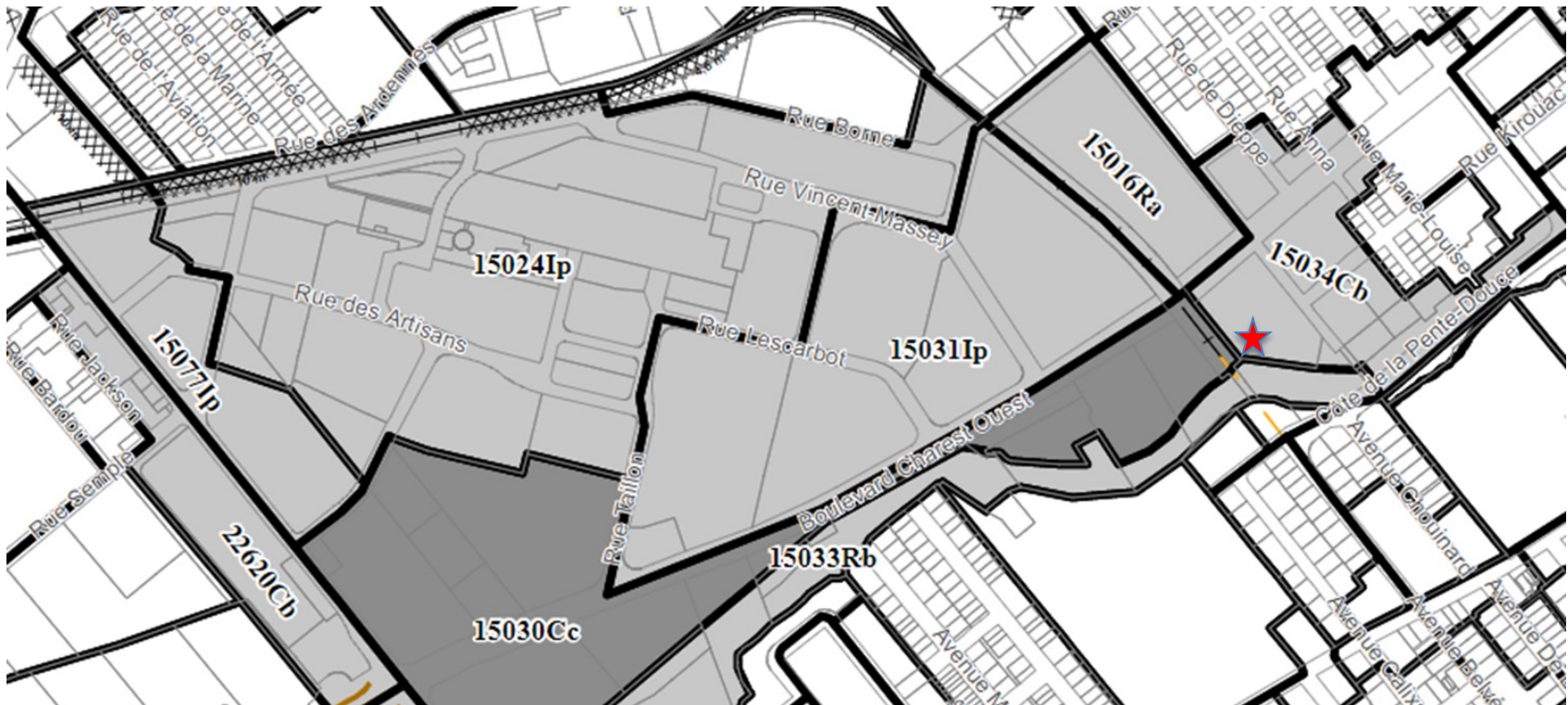
Grille de spécifications zone 15030Cc

En vigueur le 2022-09-01

R.V.Q. 3067

15030Cc

USAGES AUTORISÉS				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				
		Superficie maximale de plancher		
		par établissement	par bâtiment	
C1	Services administratifs			Localisation
C2	Vente au détail et services			Projet d'ensemble
C5	Commerce à caractère érotique			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL				
		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation		
		par établissement	par bâtiment	
C20	Restaurant			Localisation
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				
		Type	%	Localisation
C30	Stationnement et poste de taxi	Intérieur	100	
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES				
		Superficie maximale de plancher		
		par établissement	par bâtiment	Projet d'ensemble
C31	Poste de carburant			
C33	Vente ou location de véhicules légers			
C35	Lave-auto			
C36	Atelier de réparation			
C37	Atelier de carrosserie			
PUBLIQUE				
		Superficie maximale de plancher		
		par établissement	par bâtiment	
P3	Établissement d'éducation et de formation			Localisation
P5	Établissement de santé sans hébergement			Projet d'ensemble
INDUSTRIE				
		Superficie maximale de plancher		
		par établissement	par bâtiment	
I1	Industrie de haute technologie			Localisation
I2	Industrie artisanale	100 m ²	100 m ²	Projet d'ensemble
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE				
R1	Parc			
USAGES PARTICULIERS				
Usage associé :	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212			
	Un bar est associé à un restaurant - article 221			
	Un spectacle ou une présentation visuelle est associé à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223			
	Une piste de danse est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 224			
	Un bar sur un café-terrace est associé à un restaurant - article 225			
	La vente de propane est associée un à usage du groupe C2 vente au détail et services - article 205			
Usage contingenté :	Le nombre maximal d'établissement destiné à un usage de service d'entreposage intérieur de marchandise est d'un - article 301			
	Le nombre maximal d'établissements destinés à des usages du groupe C5 commerce à caractère érotique est d'un - article 301			
Usage spécifiquement autorisé :	Une centrale de production d'énergie thermique.			
	Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain			
	Un service d'entreposage intérieur de marchandises			
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés			



Élément non conforme

- Le nombre de cases de stationnement pour cet usage (C40) est d'une case par 95 mètres carrés pour les 3 000 premiers mètres carrés, plus une case par chaque tranche de 200 mètres carrés additionnels
- Dans le cas présent, le projet du requérant exige **64 cases** de stationnement. Ce dernier prévoit **17 cases** sur le site

Modifications réglementaires proposées

- Permettre l'ajout d'une note à la grille de spécifications à la section stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules, afin de ne pas exiger de cases de stationnement pour l'usage de mini-entrepôts
- La clientèle pour ce type d'usage étant uniquement de passage à cet endroit, le requérant mentionne que le nombre de cases proposé (17 cases) est suffisant

Prochaines étapes

Étape	Date (2022)
Consultation publique	
Demande d'opinion au conseil de quartier	15 mars
Période de sept jours – réception des commentaires écrits	16 au 22 mars
Adoption du règlement, avec modifications (si requis)	Automne 2022
Entrée en vigueur du règlement	Automne 2022

- **Option A** : *statu quo* (refus)
- **Option B** : on acquiesce à la demande
- **Option C** : toute autre option

Merci!

- Article 596.0.1. Malgré les articles 591 à 595, lorsque la mention « Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit pour l'usage suivant : service d'entreposage intérieur de marchandises - article 596.0.1 » est inscrite sur la ligne intitulée Dispositions particulières de la section intitulée Stationnement hors rue, chargement ou déchargement des véhicules de la grille de spécifications, aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit pour un usage mentionné.